

Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise
Band: 95 (2003)

Artikel: L'archéologie et la planification, le rôle des archéologies cantonales
Autor: Dunning, Cynthia
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-835925>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'archéologie et la planification, le rôle des archéologies cantonales

Cynthia Dunning

Résumé

La gestion du paysage archéologique est en Suisse le résultat d'une collaboration étroite entre la Confédération, les cantons et les communes. Chaque ensemble administratif agit à son propre niveau pour assurer la conservation des sites archéologiques. La gestion de l'archéologie dans la planification est un bel exemple de la collaboration entre les différentes instances. Elle montre les difficultés dues au système fédératif helvétique ainsi que les avantages de la gestion cantonale proche du terrain. Il s'agit également de voir si la Confédération, et par conséquent les cantons, accomplissent les devoirs de conservation du patrimoine dans le cadre de la planification, tels qu'ils sont définis dans la Convention de Malte du Conseil de l'Europe.

La gestion du paysage culturel archéologique et historique est en Suisse le résultat d'une collaboration étroite entre la Confédération, les cantons et les communes. Tous obéissent au Code civil suisse du 10 décembre 1907 (article 702, 723, 724, 725), et à la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine du 1^{er} juillet 1966, révisée en 1995 (en particulier art. 1 à 17).

Ces lois devraient assurer le respect minimum de la Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (Convention de Malte) qui règle la gestion du patrimoine au niveau européen, dont la version de 1996 a été ratifiée par la Suisse. Chaque ensemble administratif agit par contre à son propre niveau pour la conservation des sites archéologiques et leur documentation en cas de destruction. La Constitution veut que ce soit les cantons qui aient la souveraineté d'action en matière de culture et de protection de la nature et du patrimoine (articles 69 et 78), donc également de l'archéologie. Ainsi, il n'existe pas une administration suisse de l'archéologie, mais autant de services archéologiques qu'il y a de cantons, avec une toute

aussi grande diversité dans l'organisation qu'il y a d'administrations cantonales. Le seul lien réunissant les services archéologiques entre eux est l'association suisse des archéologues cantonaux (association ayant droit de consultation au niveau fédéral).

Au niveau de la planification, la Convention de Malte (Convention de Malte, version révisée du 28 septembre 1996) prévoit :

- la gestion d'un inventaire du patrimoine archéologique et le classement des monuments et zones protégées (art. 2i)
- la constitution de zones de réserves archéologiques (art. 2ii)
- l'obligation de signaler toute découverte archéologique fortuite (art. 2iii)
- de mettre en œuvre des procédures d'autorisation et de contrôle de fouilles et autres activités archéologiques (art. 3a)
- de chercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement, en s'assurant que les archéologues participent aux politiques de



Département fédéral de l'Intérieur DFI			Département de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication DELEC			
...	Office fédéral de la Culture OFC	...	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP	...	Office fédéral du développement territorial ARE	Office fédéral des routes OFROU
	- Commission des monuments historiques - Inventaires (ISOS, IVS) - Subventions		- Inventaires (sites naturels)		- Coordination du développement durable - Conceptions et Plans sectoriels - Coordination des planifications directrices	- Coordination construction infrastructures de transport routier

Fig. 1 Partenaires au niveau de la Confédération.

planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur de sites archéologiques et au déroulement de la planification dans toutes les étapes du programme d'aménagement (5i)

- d'assurer la consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire afin de permettre la modification de plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique et l'octroi du temps et de moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique du site détruit avec publication et résultats (5ii)
- de veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent entièrement en compte les sites archéologiques et leur contexte (5iii)
- de prévoir, lors de leur découverte au cours de travaux d'aménagement et quand cela s'avère possible, la conservation *in situ* d'éléments du patrimoine archéologique (5iv)
- de faire en sorte que l'ouverture au public de sites archéologiques ne porte pas atteinte au caractère scientifique et archéologique de ces sites et leur environnement (5v).

Notre question est de savoir comment la Suisse, et par conséquent les différents cantons qui la composent, devraient s'acquitter de ce devoir.

Au niveau de la Confédération

La Suisse est un très petit pays (41293 km²) où disparaît par seconde 0,86 m² de terrain au profit de la construction. Ce rythme effréné demande une grande organisation au niveau de l'aménagement du territoire.

Trois offices fédéraux portent la responsabilité de cette gestion dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine bâti (fig. 1).

L'Office fédéral de la Culture (OFC, Département fédéral de l'Intérieur ou DFI) et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP, Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ou DELEC) conseillent les autres départements et offices fédéraux dans les affaires concernant la protection de la nature, du patrimoine et de l'archéologie. L'OFC gère entre autre choses les inventaires d'importance nationale tels l'ISOS (inventaire des sites construits à protéger) et l'IVS (inventaire des voies de communication historiques). L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage gère quant à lui l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale dans lesquels se trouvent aussi des sites archéologiques. L'Office fédéral du développement territorial (ARE, Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ou DELEC), quant à lui, coordonne au niveau fédéral la planification directrice du territoire et le développement durable, deux éléments qui seront réalisés au niveau des cantons. Il organise en outre les plans sectoriels et les projets conceptuels pour l'ensemble du territoire helvétique. Ces plans sont soumis à la consultation non seulement des cantons, mais aussi des associations reconnues et souvent même de la population.

Prenons l'exemple du plan sectoriel d'Expo 02. Lors de l'organisation des travaux préparatoires à l'exposition nationale, il a fallu organiser, puis gérer, dans les cinq cantons organisateurs, non seulement les événements culturels, mais aussi la logistique et la

construction. Lors de la procédure de consultation pour la construction de l'artéplage de Bienne, qui a été communiqué au Service archéologique par l'intermédiaire de l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire, celui-ci a répondu que les sites lacustres dans la baie de Bienne seraient menacés par le passage des bateaux IRIS de grande taille. Cette démarche, ajoutée à celle provenant de la consultation de diverses associations pour la conservation de la nature, a permis de limiter la circulation des bateaux IRIS sur le lac de Bienne. Une autre exigence posée dans ce dossier était l'interdiction de creuser des fondations plus profondes que 80 cm. Les sites archéologiques de Nidau (Berne) ont ainsi pu être préservés lors de la construction des différents pavillons (fig. 2).

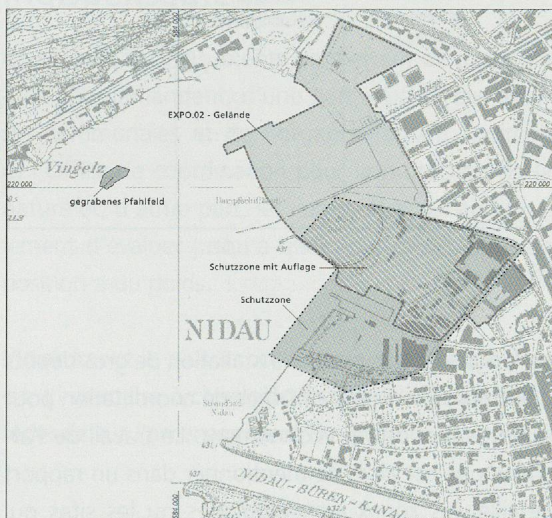


Fig. 2 Plan montrant les zones archéologiques protégées, l'emplacement de l'artéplage de Bienne et la fouille de Vigneules (Vingelz).

Le rôle des cantons

Si la conception générale de l'aménagement du territoire appartient à la Confédération, l'exécution de la planification est le devoir des cantons (art. 75 de la Constitution). C'est ainsi que chaque canton est tenu de fournir un plan directeur qui est régulièrement revu et adapté. Au niveau du canton, le plan directeur est une sorte d'instrument de pilotage pour la tête du gouvernement (Conseil exécutif à Berne) qui ajoute une dimension spatiale aux décisions stratégiques. Il est coordonné avec la planification politique et financière du canton. C'est un instrument de base pour la gestion du territoire

au niveau politique et administratif. La présence de l'archéologie dans ces plans directeurs varie de canton en canton.

Plusieurs applications sont possibles. L'actuel plan directeur du canton de Fribourg cite concrètement les devoirs de l'archéologie cantonale, tandis que celui du canton de Berne ne mentionne pas le mot de l'archéologie, tout en intégrant la notion de conservation du patrimoine dans les buts prévus pour l'environnement, la société et la culture. Le canton de Fribourg n'a pas de loi concrète s'appliquant à l'archéologie, c'est pourquoi ce thème est particulièrement étendu dans le plan directeur. Le canton de Berne, par contre, vient d'adopter une loi (1999) sur le patrimoine et l'archéologie, qui règle la gestion de l'archéologie tout en tenant compte des visions du plan directeur bernois.

Le cadre politique est donné. Cherchons maintenant à voir comment cela fonctionne en réalité. Rappelons seulement que le travail entre l'aménagement du territoire et l'archéologie est semblable dans la majorité des cantons, mais que les détails diffèrent de par l'organisation politique et administrative de chacun d'eux.

Le cas du canton de Berne

Le canton de Berne est le deuxième en taille et en nombre d'habitants de Suisse avec 5959 km² et une population de 943696 habitants ; la moitié de la population habite dans les villes. Le canton est découpé en 400 communes, qui ont chacune leur propre organisation. Une grande partie du canton est occupée par les Alpes ; elle est donc peu ou pas peuplée. C'est la partie du Plateau suisse qui est la plus concernée par l'aménagement du territoire pour ce qui concerne la construction et l'habitation. C'est également cette partie du territoire qui préoccupe le plus les archéologues, gestionnaires du patrimoine.

Au niveau de l'administration cantonale, il existe dans le canton de Berne sept directions ; le Service archéologique est subordonné à la Direction de l'instruction publique (DIP). Un de ces partenaires privilégiés est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Elle est subordonnée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). Un troisième

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	Direction de l'instruction publique	Direction des finances	Direction de la santé et de la prévoyance sociale	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques	Direction de la police et des affaires militaires	Direction de l'économie publique	Chancellerie d'Etat
- Secrétariat général - Office juridique - Office de coordination pour la protection de l'environnement - Office du cadastre - Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets - Office de l'économie hydraulique et énergétique - Office des ponts et chaussées - Office des transports publics - Office des bâtiments	- Secrétariat général - Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation - Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et la formation professionnelle - Office de l'enseignement supérieur - Office de la culture - Office des services centralisés - Office du sport	- Secrétariat général - Administration des finances - Intendance des impôts - Office du personnel - Office d'organisation - Administration des domaines	- Secrétariat général - Office du médecin cantonal - Office du pharmacien cantonal - Laboratoire cantonal - Office des affaires sociales - Office juridique - Office des hôpitaux - Office des personnes âgées et handicapées	- Secrétariat général - Office juridique - Office de gestion et de surveillance - Office des mineurs - Office des affaires communales et de l'organisation du territoire - Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations	- Secrétariat général - Police cantonale - Office de la circulation routière et de la navigation - Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement - Office de la population et des migrations - Office de la sécurité civile et militaire	- Secrétariat général - Office de l'agriculture - Office de la nature - Office du développement économique - Office des forêts - Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers du travail - Promotion économique	- Office des services centraux - Office des services linguistiques et juridiques - Office de l'information - Archives de l'Etat - Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme - Secrétariat du parlement

Fig. 3 Partenaires potentiels parmi les Offices cantonaux bernois.

office, l'Office de coordination pour la protection de l'environnement (OCE) qui se trouve dans la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, joue également un rôle important quand il s'agit, lors de grands projets, de faire des études d'impact sur l'environnement (fig. 3). N'étant pas dans la même direction, il est très important que la communication soit établie entre ces services, soit en passant par les voies hiérarchiques pour les prises de position officielles, soit directement par les informations informelles. Les liens sont d'autant plus étroits que certaines lois nous rapprochent, tels la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721), celle du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat, RSB 426.41) ou encore la loi de coordination (LCoord, RSB 724.1). Cela exige une importante collaboration au niveau de l'information. Ainsi, à chaque fois qu'un plan sectoriel concernant l'utilisation des gravières ou la renaturation de cours d'eaux, par exemple, est développé au sein de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le service cantonal d'archéologie obtient directement les dossiers pour une prise de position. Il en est de même, quand des projets comme des

parkings souterrains ou d'installation de gros dépôts d'entreprise, arrivent à l'Office de coordination pour la protection de l'environnement. Le travail de l'archéologue est alors de mentionner dans un rapport détaillé, les zones archéologiques ou les sites qui risquent d'être détruit partiellement ou entièrement lors des travaux prévus.

L'aménagement du territoire est, dans le canton de Berne, comme d'ailleurs dans tous les cantons suisses, l'affaire des communes. Ce sont les communes qui affectent les plans de zones et font les règlements de construction. Ce sont aussi les responsables communaux qui imposent aux propriétaires et constructeurs les prescriptions. Ils doivent également contrôler si celles-ci ont été suivies. Le rôle des instances cantonales responsables se limite à conseiller les communes dans leurs démarches et de surveiller que les plans d'aménagement soient conformes à la loi.

C'est dans ce rôle de surveillant que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire envoie les plans d'affectation si les communes ne

l'ont pas fait spontanément auparavant. Là encore, le rôle du Service cantonal d'archéologie est de définir les zones archéologiques et les sites connus ou probables afin d'éviter toute destruction éventuelle. Toutefois, l'aménagiste prévoyant peut faire appel au service des archéologues lors de l'élaboration de son plan. Cela réduit sensiblement le travail de contrôle.

Dans certains projets, l'archéologue est appelé à vérifier la mention de l'archéologie dans la planification, par l'intermédiaire de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Cela provoque parfois un double contrôle qu'il est malaisé de régler par peur de n'en avoir aucun.

L'inventaire, instrument indispensable

Quels sont les instruments permettant de répondre à ce que demandent, d'une part, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de coordination pour la protection de la nature et, d'autre part, les communes. Il s'agit également d'évaluer jusqu'à quel point notre prise de position a du poids.

L'instrument le plus important est, dans ce cas précis, l'inventaire archéologique. L'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin

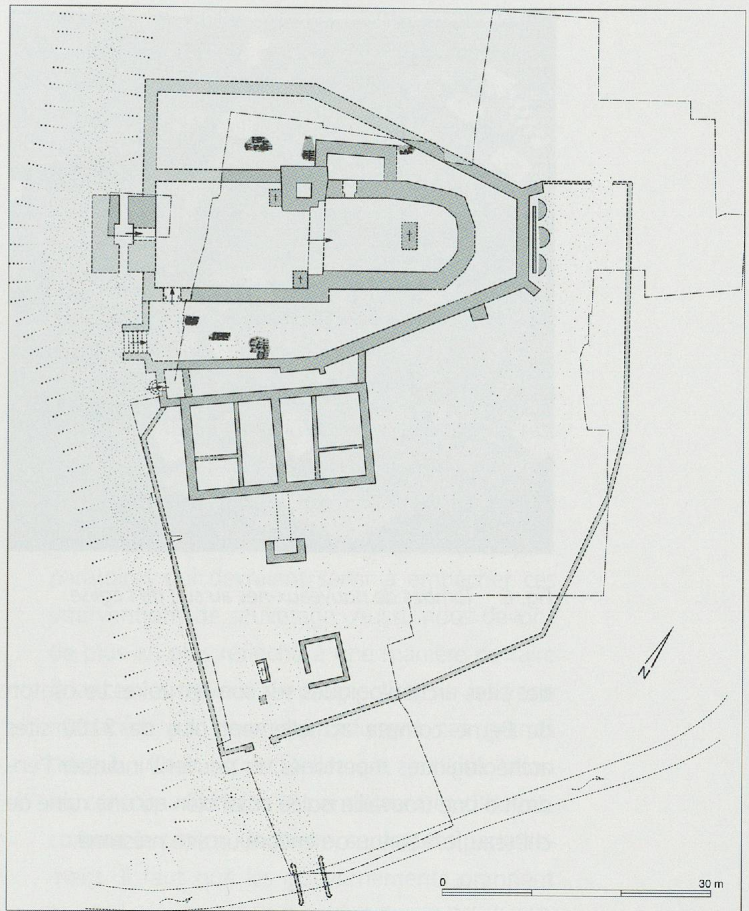


Fig. 5 Plan de l'église du 15^e siècle avec l'emplacement des sépultures d'enfants.

1976 (LAT, RS 700) oblige à chaque canton de définir des zones à protéger. Parmi celles-ci comptent les sites archéologiques.

La plupart des cantons ont, dans leur réglementation, qu'il soit au niveau du plan directeur ou dans la loi, prévu un inventaire des sites et objets archéologiques. Il s'agit d'un inventaire de tous les sites connus, mais seulement une minorité est considérée comme zone archéologique à protéger. C'est un critère important car l'importance historique et archéologique d'un site sera toujours en pesée d'intérêts avec la valeur économique et sociale, sinon politique, des projets prévus sur ces mêmes sites. Cet inventaire doit être régulièrement mis à jour. Une autre spécificité doit être son accessibilité par les administrations au niveau fédéral, cantonal et communal, tout aussi bien que pour la population. Celle-ci doit en effet pouvoir consulter les inventaires de son canton.

Dans le canton de Berne, la nouvelle loi stipule que chaque commune (rappelons-nous, il y en a 400) doit recevoir et mettre à l'enquête publique l'inventaire

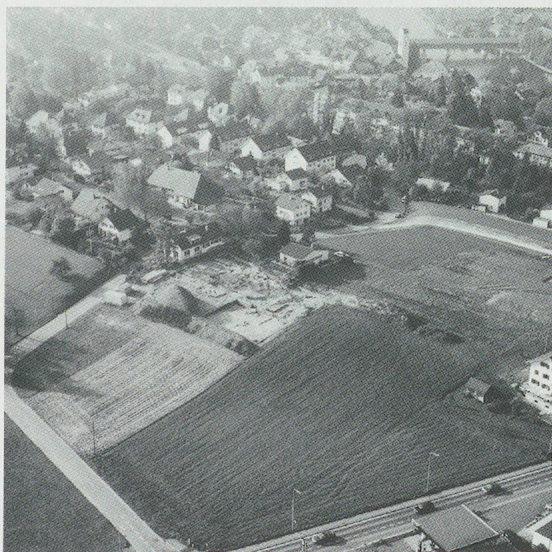


Fig. 4 Vue aérienne de Büren-Chilchmatt/Oberbüren. On distingue bien la zone réservée pour la construction de villas à droite de l'image. La zone de fouille est désormais réservée pour la construction d'un monument rappelant le miracle d'Oberbüren.

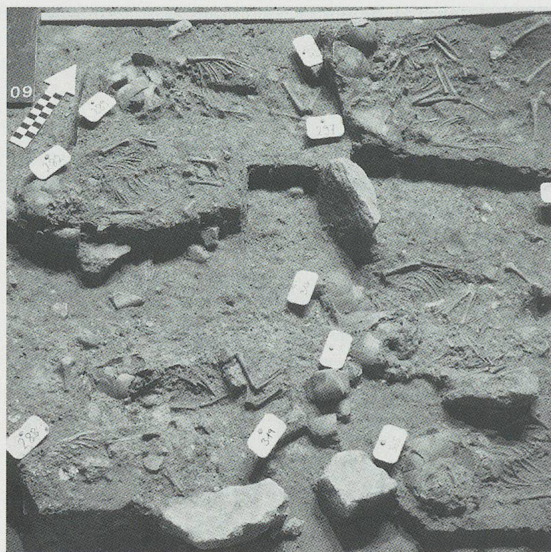


Fig. 6 Tombes de nouveaux-nés au sud de l'église.

des sites archéologiques sur son territoire. Le canton de Berne compte actuellement plus de 3100 sites archéologiques répertoriés. Ils peuvent indiquer l'endroit d'une trouvaille isolée aussi bien qu'une ruine de château fort connu ou encore un site présumé.

Cette documentation, contenant au minimum l'emplacement des sites connus ou présumés et leur bibliographie, devrait permettre aux aménageurs d'avoir les informations nécessaires dès le début du projet d'aménagement, au lieu de subir des corrections lors de l'examen par les offices et services cantonaux responsables (OACOT, OCE et SAB par exemple). Cela n'exclut toutefois pas le contrôle par ces services.

Le cas du site de Büren-Chilchmatt/Oberbüren est parlant dans ce contexte. Dans les années 1980, la commune de Büren voulait agrandir sa zone de villas. Cet aménagement de quartier était considéré comme important au niveau économique pour la région. Le site archéologique n'était par contre connu que par la toponymie (Chilchmatt = Pré de l'église) et les légendes locales. L'aménagement provoqua donc des fouilles (fig. 4). Celles-ci ont démontré, à la surprise générale, qu'à cet emplacement se trouvait une église de pèlerinage d'importance européenne (fig. 5) et un cimetière unique de nouveau-nés à peine baptisés (fig. 6). Le tout avait été détruit jusqu'à la dernière pierre à la Réforme, au 16^e siècle. La commune a donc accepté d'interrompre la construction des villas et de déclasser la zone. Cela a permis de construire à cet emplacement un monument artistique qui rappelle *le miracle d'Oberbüren*.

Les limites de la gestion par l'inventaire

La gestion des ressources archéologiques présentent des limites que l'on peut subdiviser en trois groupes principaux :

- Limites archéologiques : il est évident que nous ne connaissons pas l'emplacement de tous les sites archéologiques du canton.
- Limites politiques et économiques : il existe des priorités en majorité économiques, mais aussi parfois politiques, empêchant la mise en protection d'une zone archéologique. En effet, les zones archéologiques définies dans les inventaires ne constituent pas forcément des zones protégées de toute intervention. La pesée des intérêts penche dans une grande partie des cas pour la destruction d'un site archéologique et en faveur de la construction d'un bâtiment, route, etc., qui profitera plus directement à la population. Le Service archéologique, dont le financement est entièrement public, ne peut pas toujours faire opposition à ces travaux dont la priorité économique ne fait point de doute.
- Limites personnelles et financières : pour fournir un inventaire archéologique digne de ce nom, il faut connaître aussi bien la littérature ancienne que l'actualité scientifique. Il est également préférable d'y ajouter des prospections de terrain. Malheureusement, ce domaine de l'archéologie est souvent négligé puisque les fouilles préventives de sauvetage sont prioritaires lorsque le financement est limité.

Compatibilité du fonctionnement suisse et Convention de Malte ?

La gestion de l'inventaire du patrimoine archéologique est défini dans la législation fédérale et dans les lois cantonales. La possibilité de constituer des zones de réserves archéologiques existe (mais elle dépend de la politique locale active du patrimoine).

Dans tous les cantons, même dans ceux qui n'ont pas de Service archéologique propre, toute activité archéologique de terrain est soumise à des procédures d'autorisation.

Les archéologues ont en principe le droit, et même le devoir (pour le canton de Berne par la loi sur la coordination du 21 mars 1994), de participer depuis le début aux démarches de planification du territoire.

De même la communication entre tous les partenaires officiels et privés est facilitée dans les démarches mises en place. Les sites archéologiques doivent être pris en compte dans les études d'impact au même titre que la protection de la nature. Et lorsqu'il est inévitable de fouiller, ces contacts, si possible initiaux, permettent d'avoir suffisamment de temps pour gérer une fouille archéologique avant la destruction du site. La discussion avec les constructeurs, qui devient dès lors obligatoire dès le début des travaux, permet également de proposer des transformations dans les projets, voire des conservations *in situ*.

Dans le domaine de la planification, la Suisse a les structures nécessaires pour faire respecter la Convention de Malte. C'est le devoir des cantons de l'appliquer dans la mesure de leurs possibilités financières et logistiques.

Problèmes et visions

Il est clair que la situation n'est toutefois pas encore entièrement satisfaisante. Que peut-on améliorer ?

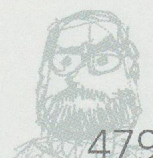
- La connaissance archéologique du terrain. Il est en effet très important que l'on puisse connaître au mieux l'emplacement des sites archéologiques pour pouvoir mieux les protéger. Nos cartes sont souvent remplies de points définissant la présence de sites sûrs ou probables. Ne pourrait-on pas par exemple essayer d'introduire, à l'instar des collègues hollandais, un système de cartographie présentant la probabilité, en pourcentage, de la présence de sites archéologiques ? Pour cela, il est nécessaire de très bien connaître les phénomènes de gestion du territoire de la préhistoire jusqu'à aujourd'hui. Il faut aussi pouvoir les appliquer dans différentes situations territoriales, par exemple aussi bien sur les contreforts du Jura, sur le Plateau suisse

ou dans les vallées alpines. Si des essais de *site catchment analysis* ont été effectués pour la recherche, c'est plus rarement le cas pour la prospection. On rappellera pourtant le projet d'avant garde du PAVAC (Prospection archéologique du Valais et du Chablais) lancé par Alain Gally.

- Cela nécessite aussi un programme organisé de prospection que peu de cantons, encore aujourd'hui, ou mieux dit, surtout aujourd'hui, ne sont pas capables d'assurer. Et voilà que nous touchons aux limites logistiques et financières. Tant que les Services archéologiques ne peuvent assurer que la gestion des chantiers urgents, il sera difficile d'organiser des prospections préparatoires qui devraient servir à empêcher ces interventions de sauvetage. Aussi, nous devons de plus en plus réfléchir à une manière de faire financer les travaux de prospection sur les zones menacées par ceux qui induisent ces grands travaux. Ceci est actuellement malaisé selon les cantons. Certains le permettent et d'autres, comme le canton de Berne, seulement partiellement. Il faut que les gouvernements prennent conscience que la prévention permettrait davantage non seulement de sauver le passé, mais peut-être aussi de mieux gérer leurs ressources financières dans le domaine de la conservation du patrimoine.

Dépassons d'un pas allègre les considérations politiques et économiques pour mentionner aussi l'importance d'une meilleure reconnaissance de l'archéologie, en tant qu'instrument inévitable pour la construction de l'Histoire. Une meilleure reconnaissance du Passé, mais aussi une reconnaissance d'un métier qu'est celui de l'archéologue, qui ne cherche pas seulement à découvrir tel ou tel objet ou site, mais de le faire comprendre en tant qu'entité et de le promouvoir auprès du grand public.

Crédit iconographique :
Service archéologique du canton de Berne (M. Stöckli ; A. Ueltschi ; Atelier d'archéologie médiévale, Moudon).



Bibliographie

- Les conventions de Malte et de Grenade du Conseil de l'Europe : teneur, état de la mise en oeuvre et mesures à prendre. 2000. Berne : l'Office fédéral de la Culture (Rap.).
- Biel-Vingelz BE, Insel. 2000. In : Chronique archéologique 1999 : Age du Bronze. Annu. de la Soc. suisse de préhist. et d'archéol., 83, 203-204.
- Dunning (C.). 2002. Examples of current national approaches, 1 : Switzerland. In : Fairclough (G.), Rippon (S.), ed. Europe's cultural landscape : archaeologists and the management of change. Brussels : EAC . (EAC Occasional paper ; 2), 169-171.
- Dunning (C.). 2003. Die Archäologie im Raumordnungsverfahren : schweizerische Beispiele. Archäol. Nachrichtenblatt 8, 2/2003 (Berlin), 203-208.
- Gutscher (D.), Ulrich-Bochsler (S.), Utz-Tremp (K.). 1999. „Hie findt man gesundtheit des libes und der sele“ : Die Wallfahrt im 15. Jahrhundert am Beispiel der wundertätigen Maria von Oberbüren. In : Beer (E.J.), ed. Berns grosse Zeit : das 15. Jahrhundert neu entdeckt. Bern : Berner Lehrmittel- und Medienverlag, 380-391.
- Leesch (D.), Bachmann (F.), Michel (R.). 2000. Welche Zukunft hat die präventive Archäologie in der Schweiz nach den Grossprojekten? Archéol. suisse, 23, 3, 131-134.
- Nidau BE, Steinberg/Strandbad. 2000. In : Chronique archéologique 1999 : Age du Bronze. Annu. de la Soc. suisse de préhist. et d'archéol., 83, 210-211.
- Ulrich-Bochsler (S.), Gutscher (D.). 1994. Die Wallfahrt mit togeborenen Kindern zur Marienkapelle in Oberbüren (Kanton Bern). In : Jetzler (P.), ed. Himmel, Hölle, Fegefeuer : das Jenseits im Mittelalter. Cat. d'exposition (1994 ; Zürich, Schweizerisches Landesmuseum.). Zürich : Schweizerisches Landesmuseum : Verlag Neue Zürcher Zeitung, 192-194.
- Autres sources :
- BEKB / BCBE. Der Kanton Bern in Zahlen 02-03 In Zusammenarbeit mit der bernischen Kantonsverwaltung.
- La convention de Malte peut être consultée sous www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties
- Toutes les lois fédérales peuvent être consultées dans www.admin.ch/ch/f/rs
- Toutes les lois du canton de Berne peuvent être consultées dans www.sta.be.ch/belex/f
- Le plan directeur du canton de Berne existe sous forme publiée RRB 0684 du 27 février 2002
- Les plans directeurs ainsi que les différents bureaux fédéraux et cantonaux peuvent être visités par internet (consulter les administrations cantonales (www.be.ch pour Berne) et www.admin.ch pour la Confédération).